

Arrêt

**n° 67 345 du 27 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité cubaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, Me C. CORNEZ loco Me P. BAUDINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 mars 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe de Belge. En date du 3 septembre 2009, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.2. Le 28 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 3 janvier 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de cohabitation du 25.11.2010, établi par la police d'Ans, la cellule familiale est inexistante. En effet, suite à de multiples problèmes au sein du couple, ils se sont séparés en date du 21.10.2010.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle s'attelle à démontrer que l'absence de cellule familiale n'est pas due au fait de la requérante. Elle expose, à cet égard, « Qu'en effet, il ressort des différents éléments du dossier que [la requérante] a tenté, dans la mesure du possible, de préserver cette cellule familiale ; Que dès le début de la vie commune, [l'époux de la requérante] se montrera possessif estimant que la femme devait rester avec son mari et ne pas partir sans lui ; Qu'il s'en prendra (sic) physiquement à [la requérante] ; [...] ». Elle ajoute « Qu'en date du 8 octobre 2010, [la requérante] se rendra à nouveau au poste de police afin de déposer plainte pour harcèlement moral et menaces verbales ; Qu'actuellement elle réside au refuge pour femmes battues du collectif contre les violences familiales et exclusions ; Que [l'époux de la requérante] s'entête dans des démarches de calomnie et d'intimidation en ce qu'il a intenté en août 2010 une action en annulation de mariage ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle fait valoir qu'« il convient de prendre en compte le fait que [la requérante] a créé (sic) différents ancrages avec le territoire belge ». Elle indique, à cet égard, que la requérante serait arrivée en Belgique en octobre 2008, et que « durant ces deux ans, elle a évidemment développé une vie sociale comme tout un chacun ». Elle ajoute que depuis janvier 2010, la fille de la requérante, « âgée d'un peu plus de 6 ans », réside également en Belgique, et est scolarisée. Elle indique également que la requérante suit actuellement une formation d'alphabétisation, et travaille en qualité d'ouvrière, et soutient que ces éléments démontrent sa volonté d'intégration.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait un principe de bonne administration, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel principe. En tout état de cause, le moyen pris de la violation des principes de bonne administration n'est pas recevable en ce qu'il n'est pas précisé de quel principe il s'agit.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la Loi, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4° de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 25 novembre 2011, que les époux sont séparés, ce qui n'est nullement contredit en termes de requête. Il est à relever que le rapport de police fait le constat en plus de la séparation proprement dite, de « beaucoup de conflits entre les époux ».

Concernant le fait de savoir à qui pourrait être imputé l'absence de cellule familiale, il importe peu que la requérante soit ou non, à l'initiative de cette séparation et qu'elle aurait selon les termes de la requête

« tenté dans la mesure du possible de préserver cette cellule familiale », la loi ne prévoyant pas de distinction selon cette circonstance particulière. Force est par ailleurs de constater qu'aucun des éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa requête (certificat médical, feuille d'audition du 13 septembre 2010 ainsi que la plainte du 8 octobre 2010) afin de faire connaître à la partie défenderesse les éléments personnels dont la requérante aurait pu se prévaloir le cas échéant, n'ont été déposés au dossier administratif avant la prise de décision querellée. La circonstance que se trouvent au dossier les PV d'audition par la police du conjoint de la requérante, en tant que victime, ainsi que de la fille de celui-ci n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.4. En ce qui concerne les éléments tel l'ancrage de la requérante et de sa fille dans la société belge, notamment par ses attaches durables et son emploi, ceux-ci ne sont pas de nature à influencer la décision présente prise par la partie défenderesse, qui ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation en l'espèce. Il peut être utile cependant de rappeler qu'un demandeur qui entendrait faire valoir une situation ou des circonstances qui selon lui, devraient être de nature à lui reconnaître ou accorder un droit de séjour, doit mettre l'autorité administrative à même de les prendre en considération et ce, par le biais des procédures appropriées.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f.f.

M. P. MUSONGELA LUMBILA ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS